

COMMUNE DE LE MUY

AM/PM/2023 N°138

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent portant règlement du parc de loisirs du Moulin de la Tour.

Abroge et remplace l'arrêté AM/PM/2021 N°27 du 22 avril 2021.**LE MAIRE DU MUY,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la route ;

Vu le code rural, notamment les articles L.211-16 et L.211-23 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.634-2 relatif aux contraventions ;

Vu le code civil, notamment l'article 1385 ;

Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur dans le Var,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de préservation des installations et de la protection du patrimoine communal, afin de garantir le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc de loisirs du Moulin de la Tour ;

ARRÊTE

Article 1 : Les horaires d'ouverture au public sont précisés en annexe au présent règlement et font l'objet d'un affichage aux entrées du parc de loisirs du Moulin de la Tour. Ces horaires peuvent être modifiés, autant que besoin, sur décision du Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, en raison de circonstances exceptionnelles ou d'évènements particuliers.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules à moteur sont interdits à l'exception des véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, des véhicules d'entretien des espaces verts et des véhicules bénéficiant d'une autorisation administrative.

La vitesse des véhicules à moteur est limitée à 10 km/heure.

Article 3 : La circulation des cycles est interdite sur le terrain multisport et sur le skate-park. Partout ailleurs, les conducteurs de cycles doivent circuler au pas et ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Article 4 : Les aires de jeux sont réservées uniquement aux enfants, selon les tranches d'âge mentionnées sur les panneaux d'information. La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes accompagnants. Tout enfant de moins de 11 ans peut se voir refuser l'accès au parc de loisirs du Moulin de la Tour s'il n'est pas accompagné d'un parent ou d'un adulte accompagnant.

Article 5 : Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballons en cuir ou en plastique dur, boules, golf, base-ball, cricket, boomerangs et autres objets volants, modèles radiocommandés sont interdits.

Sont interdits également les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que : tirs de pétards ou de feux d'artifices, enceintes et appareils radiophoniques, instruments de percussion, tapage diurne ou nocturne, brasiers, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit.

Les pique-niques sont autorisés sur les espaces réservés à cet effet. Ils sont tolérés sur les pelouses lorsque les espaces réservés sont tous occupés. Le ramassage de tout objet et déchet est obligatoire avant le départ des participants.

Article 6 : Il est strictement interdit de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques. D'une manière générale et sauf autorisation spéciale, toutes les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel, ne sont pas autorisées.

Article 7 : Il est strictement interdit d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que de les consommer sur place. Toutefois, consommer les boissons achetées sur place auprès de commerçants bénéficiant d'une autorisation administrative est toléré.

Article 8 : Il est interdit de fumer dans l'ensemble du parc de loisirs du Moulin de la Tour.

Article 9 : L'occupation abusive des bancs, des aires de jeux et de tous les espaces dédiés aux sports est interdite, notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 10 : Les chiens sont strictement interdits dans l'ensemble du parc de loisirs, même tenus en laisse.

Article 11 : Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde de ces espaces publics, il est en outre interdit :

- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- de marcher sur les pelouses interdites et de pénétrer dans les massifs,
- d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs ou les arbres, les statues et sur le mobilier urbain,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'utiliser des chaussures à pointes ou à crampons,

APPLICATION DU REGLEMENT

Article 12 : Les agents de la force publique et les agents municipaux sont habilités à faire appliquer le présent règlement. Toute infraction peut donner lieu à procès-verbal par la force publique établi par un agent assermenté, et le cas échéant, à une expulsion des lieux.

Article 13 : Les réclamations éventuelles sont adressées au maire du Muy.

Article 14 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté est transmise au/à :

- Monsieur le sous-préfet de Draguignan,
- Monsieur le commandant de la brigade de proximité de gendarmerie du Muy,
- Monsieur le chef de la police municipale,
- Archives.

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date :

27 NOV. 2023

LE MUY, le 24 novembre 2023

Le Maire,

Liliane Boyer
Liliane BOYER



ANNEXE

HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DU PARC DE LOISIRS DU MOULIN DE LA TOUR

Périodes	Ouverture	Fermeture
Du 1er octobre au 31 mars	8 heures	18 heures
Du 1er avril au 1er jour des vacances scolaires d'été et Du 17 août au 30 septembre	8 heures	19 heures
Du 1er jour des vacances scolaires d'été au 16 août	8 heures	21 heures 30